



SYNDICAT C.G.T. SPP RHONE



SUD SDIS 69



SNSPP-CFTC 69



C.G.T. Pats

PROJET PARTENAIRES SOCIAUX HEURES SUPPLEMENTAIRES SDIS-69

Syndicats CGT SPP, SUD SPP et PATS, CFTC SNSPP, CGT PATS

Les besoins en heures supplémentaires reflètent un besoin de personnel qui doit à terme être comblé par des recrutements statutaires de sapeurs-pompiers professionnels ou de personnels administratifs ou techniques.

Nous proposons donc la mise en place d'un nouveau dispositif relatif aux IHTS, établi conformément aux dispositions des décrets références :

- Les heures supplémentaires seront :

- ° Toute heure effectuée au-delà des bornages définis dans le planning trimestriel.
- ° Toute heure demandée par le service pour créer des groupes supplémentaires en centres de secours (groupes décrochés supplémentaires, services sécurité, 8 décembre, manœuvres d'ensemble, exercices préfectoraux,...).
- ° Toute heure effectuée dès qu'il y a nécessité de combler une absence connue après la programmation des plannings trimestriels (jusqu'au jour "J" de la garde).
- ° Toute heure effectuée pour combler un besoin en personnel (cadre de gestion opérationnel incomplet, respect engagements VSAV armés par 4 SPP, postes conducteurs VLR et VSM occupés par des SPP)

- Le service fait appel à candidature de SPP pour pallier ces absences. Les modes et usages actuels d'alerte des SPP (affichage, textos...) seront donc confortés.

- Effectueront les heures supplémentaires :

- ° En premier lieu les agents non COURLY qui, en début d'année, se sont exprimés sur leur volonté d'effectuer, le cas échéant, des heures supplémentaires selon les besoins du service et à la demande de celui-ci, limitées à 100 heures annuelles par agent.
- ° En second lieu, les SPP qui ne se sont pas prononcés à priori en début d'année mais qui accepteraient occasionnellement.

Le DDSIS dispose également et conformément aux textes réglementaires de la possibilité d'imposer des heures supplémentaires pour les besoins du service.

L'indemnisation des heures supplémentaires ainsi effectuées se fera, au choix de l'agent chaque trimestre échu, soit sous forme de repos compensateur (récupération heures, défalcation du compteur horaire), soit par paiement selon les dispositions des décrets 2002-60, 2007-1430, 2007-1630, 2008-199, en tenant compte des majorations liées aux travail nuit (22h-7h) ou week-end et jours fériés, ainsi qu'aux limites légales définies dans le décret (majoration au-delà 14^e heure mensuelle, etc...).

Pour les personnels PATS du SDIS, le même principe devra par analogie leur être appliqué, et le principe actuel d'attribution des jours de RTT ne pourra être dépendant des heures supplémentaires effectuées.

Par ailleurs, nous demandons que chaque agent, SPP ou PATS, lorsqu'il perçoit des indemnités pour des activités rémunérées (stages, ...), ou pour des astreintes (cyno, informatique, bâtiment, médecin, ...), ait la possibilité de choisir entre le système actuel et celui qui va être mis en place, s'il est plus avantageux.

Une commission d'évaluation paritaire sera mise en place afin d'évaluer ce nouveau dispositif et veiller à une répartition équitable des heures effectuées entre les agents demandeurs.